



HISTOIRE DE FAUX TÉMOIGNAGES

Quand il parle à titre professionnel, l'ingénieur doit peser ses mots et penser aux conséquences qu'ils peuvent avoir. Il faut tourner sept fois sa langue avant de parler : malheureusement, l'ingénieur qui a comparu devant le Conseil de discipline de l'Ordre le 25 mars dernier n'avait pas pensé à cet adage avant de faire de faux témoignages...

Qui ne s'en souvient pas ? Le 30 septembre 2006, le tablier sud du pont d'étagement du boulevard de la Concorde s'est effondré sur l'autoroute 19, à Laval, à la suite de la rupture de la culée sud-est, entraînant la mort de cinq personnes et en blessant six autres. Les attentes des Québécois étaient donc élevées lorsque, au cours des mois suivants, la Commission d'enquête sur le viaduc de la Concorde a entrepris d'établir les causes de l'accident : un tel drame ne devait plus jamais se produire !

UN DANGEREUX ENGRENAGE

C'est dans ce contexte qu'en mai 2007, un ingénieur du ministère des Travaux publics (MTQ) est appelé à témoigner devant la Commission d'enquête sur un mandat qu'il avait accompli plusieurs années plus tôt, soit en 1992. À cette époque, l'ingénieur chargé de projets avait d'abord planifié, puis dirigé les travaux de réparation des viaducs de la Concorde et de Blois, au-dessus de l'autoroute 19. Un technicien expérimenté du MTQ surveillait les travaux « en résidence », sous son autorité.

Après avoir été rencontré et questionné à huis clos, puis après avoir lui-même examiné les débris du viaduc, cet ingénieur est interrogé de manière serrée pendant un jour et demi,

au cours de séances publiques très médiatisées. La pression est-elle trop forte ? L'ingénieur craint-il d'être blâmé pour ne pas avoir constaté que l'acier d'armature de la structure de béton armé n'avait pas été placé comme le prescrivaient les plans de conception ? Et cela, même si son mandat d'alors se limitait essentiellement à des travaux de surface ?

Nous ne connaissons pas les réponses à ces questions, mais au fur et à mesure que les heures passent, l'ingénieur modifie graduellement son témoignage, y apportant des indications que rien ni personne ne corrobore, allant même jusqu'à l'encontre du bon sens.

Par exemple, selon tous les autres témoins, aucun événement remarquable n'est survenu tout au long des travaux effectués sur le viaduc, aucune altération extraordinaire de la structure n'a été remarquée et aucun renforcement de cette dernière n'a été requis par l'ingénieur ou réalisé. Pourtant, devant la Commission d'enquête, l'ingénieur affirme sous serment avoir notamment :

- constaté en 1992 que les aciers d'armature n'étaient pas placés conformément aux plans de conception ;
- arrêté temporairement les travaux pour analyser la situation avec l'ingénieur régional des ponts, et prendre une décision ;
- préparé un dessin ou un croquis montrant des barres d'armature « pliées en L » à installer pour consolider l'extrémité de la dalle épaisse ;
- demandé à l'entrepreneur de fournir et d'installer ces barres, et à son technicien, de s'assurer de l'accomplissement de ce travail ;
- interrompu personnellement plusieurs fois une coulée de béton parce que l'entrepreneur n'avait pas ajouté ces barres.

Ainsi, selon ses dires, s'il était démontré par les faits que les barres en question n'avaient pas été ajoutées, la faute en reviendrait à l'entrepreneur qui exécutait les travaux ou au technicien qui les surveillait.

UNE ATTITUDE PERSISTANTE

Ce témoignage a-t-il été déterminant? Dans le rapport qu'elle publie en 2007, la Commission d'enquête considère la réparation de 1992 comme «une occasion manquée de comprendre et de réparer la structure» et reproche à l'ingénieur sa gestion des travaux de réparation.

Ayant connaissance de ces reproches, le syndic adjoint de l'Ordre, Rémi Alarent, ing., procède à une enquête disciplinaire sur l'ingénieur désigné comme fautif. C'est en effectuant un grand nombre d'entrevues et de recherches documentaires que Rémi Alarent décèle les nombreuses incohérences de l'ingénieur pendant son témoignage devant la Commission d'enquête. Il rencontre celui-ci à deux reprises et lui donne la chance de rectifier ses affirmations. Or, l'ingénieur continue à avancer des incongruités, à changer sa version des faits. Il produit aussi deux dessins contradictoires pour illustrer les travaux demandés, pourtant non réalisés dans les faits, tout en persistant à croire qu'il détient la vérité. Il va jusqu'à supposer que l'entrepreneur aurait peut-être enlevé les barres après les avoir posées...

Au bout du compte, le syndic adjoint dépose devant le Conseil de discipline de l'Ordre une plainte comportant deux chefs¹, à savoir :

- que l'intimé a posé des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession alors qu'il témoignait sous serment et devant public, en faisant des déclarations contradictoires, fausses ou invraisemblables, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;
- que l'intimé a entravé l'enquête du syndic adjoint en faisant des déclarations contradictoires, fausses ou invraisemblables, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions.

UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ, MAIS...

Devant le Conseil de discipline, l'intimé plaide coupable aux deux chefs d'accusation, du bout des lèvres. Dans ses représentations, l'avocate du plaignant, c'est-à-dire du syndic adjoint, fait remarquer que l'ingénieur en question ne montre aucun remords ni repentir sincère, qu'il ne s'est jamais excusé et qu'il a répété ses déclarations contradictoires et invraisemblables à plusieurs reprises, démontrant ainsi que son comportement était prémédité. Autre facteur aggravant, l'intimé était, au moment des audiences publiques, un ingénieur d'expérience.

L'avocate rappelle alors combien il était important pour l'ingénieur de répondre aux questions de la Commission d'enquête de manière transparente, puisque celle-ci avait pour but de trouver les causes de l'effondrement du viaduc pour éviter qu'une telle catastrophe se reproduise. Par son comportement, l'ingénieur brisait le lien de confiance entre le public et les ingénieurs, et il discréditait ses collègues fonctionnaires.

En ce qui concerne le deuxième chef, l'avocate explique que l'ingénieur n'a pas seulement répété ses déclarations mensongères, mais a ajouté de nouveaux détails, nuisant du coup au travail du syndic adjoint, dont la mission est de protéger le public. L'avocate demande donc des sanctions sévères, à appliquer consécutivement, pour les deux chefs.

De son côté, l'avocat de l'intimé reconnaît la gravité des infractions, mais avance que son client n'a tiré aucun avantage de son témoignage erroné et que ce témoignage n'a pas influencé la Commission d'enquête. Il n'aurait pas non plus empêché le syndic adjoint de faire son travail, puisqu'il a toujours donné accès à ses dossiers et répondu à ses appels. Enfin, comme il s'agit, à ses yeux, d'une même infraction, il demande à ce que les deux sanctions soient appliquées de manière concomitante.

EN REFUSANT DE COLLABORER AVEC LE SYNDIC ADJOINT, L'INTIMÉ A EMPÊCHÉ L'ORDRE PROFESSIONNEL DE PROTÉGER LE PUBLIC, CE QUI EST UNE FAUTE GRAVE.

UNE RADIATION D'UN AN

Dans sa décision, le Conseil de discipline rappelle d'abord que sa tâche consiste à rendre des sanctions justes, équitables et proportionnées aux infractions commises. Son but n'est pas de punir, mais d'aider à modifier un comportement. Le Conseil comprend que l'intimé, maintenant âgé de 67 ans, n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'il est retraité et qu'il doit assurer seul le bien-être de sa famille.

Cependant, le Conseil considère que par son comportement à la Commission d'enquête, l'ingénieur a porté atteinte à l'une des valeurs essentielles à l'exercice de la profession et a commis une infraction «très importante». Puis, en refusant de collaborer avec le syndic adjoint, l'intimé a empêché l'ordre professionnel de protéger le public, ce qui est une faute grave.

Même s'il est d'avis que les risques de récurrence sont mineurs, le Conseil estime nécessaire d'imposer une période de radiation significative pour éviter de lancer un message négatif au sein de la profession et de banaliser des manquements qui sont au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur.

Le Conseil de discipline déclare donc l'intimé coupable des deux chefs et impose, pour chacun d'eux, une radiation temporaire d'un an à servir concurremment, ainsi que le paiement des frais.

Signalons que ces sanctions ont été décidées pour des infractions sans précédents et ont donc établi une jurisprudence en la matière.

1. Plainte CDOIQ 22-13-0457.